

Arrêt

n° 189 627 du 11 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris à son égard le 1^{er} juillet 2017 et notifié le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 juillet 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 30 juin 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 1^{er} juillet 2017.

1.3 Le 1^{er} juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2017, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ◆ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ◆ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[...]

- ◆ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de grivèlerie[.]
PV n° XXXX de la police de Liège[.]*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2017. L'office des Etrangers déclare que l'ordre de quitter le territoire délivré [au requérant] le 30/06/2017 est retirée [sic].

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa/autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de grivèlerie[.]
PV n° XXXX de la police de Liège[.]*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.»

1.4 Le 1^{er} juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 3 ans, décision lui notifiée également le 1^{er} juillet 2017.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.3, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

4.3.2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation matérielle comme principe général de bonne administration (traduction libre de « de materiële motiveringsplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur »), du principe de minutie comme principe général de bonne administration (traduction libre de « het zorgvuldigheidsbeginsel als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur ») et du principe général de présomption d'innocence (traduction libre de « het algemeen beginsel dat ieder onschuldig is tot het tegendeel bewezen is »).

Elle fait valoir que :

« [...]

Doordat de overheid ten onrechte stelt dat verzoeker zou worden geacht de openbare orde te schaden.

1.

Verzoeker is ongeveer een jaar geleden naar België gekomen. Hij woonde bij zijn Belgische partner met wie hij zou huwen. De papieren werden in orde gebracht om de aangifte te kunnen indienen.

Ook was er dienaangaande reeds contact opgenomen met de gemeente, zodat de gemeente op de hoogte was van de huwelijksplannen.

Verzoeker heeft nooit eerder enige beslissing om het land te verlaten ontvangen.

Verzoeker heeft nooit enige strafbare feiten gepleegd.

Verzoeker ontving op 30.06.2017 voor het allereerst een bevel om het grondgebied te verlaten, waarbij hem de mogelijkheid zou worden geboden om het land vrijwillig te verlaten voor 06.07.2017. (stuk 2)

Nadat deze beslissing aan verzoeker was betekend, bleef de politie hem echter vasthouden tot de volgende dag.

De volgende dag ontving verzoeker dan plots een beslissing, waarbij hij zou worden vastgehouden met het oog op verwijdering, omdat verzoeker nu plots een gevaar zou betekenen voor de openbare orde.

2.

De motivering om geen termijn toe te kennen voor het vrijwillig vertrek, stelt als volgt:

"Article 7/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

X Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de grivèlerie
PV n° U.26.LA.063141/2017 de la police de Liège*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que
l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant
compromettre l'ordre public"*

Aldus is blijkbaar de enige reden om geen termijn toe te kennen te vinden in het feit dat blijkbaar een PV werd opgesteld voor flessentrekkerij.

Verzoeker is formeel dat hij geen strafbare feiten heeft gepleegd, hij heeft geen weet van dergelijke feiten, en meent dat de beweerde feiten waarvan blijkbaar melding wordt gemaakt in een pv, volledig berusten op een misverstand.

Hoe dan ook betreft dit blijkbaar 1 enkel feit, en is omtrent dit feit geen enkel onderzoek of strafrechtelijke vervolging gebeurd. In geval van een strafproces zouden de elementen a décharge worden gezet tegenover de beweerde elementen a charge, waarna een vrijspraak niet ondenkbaar is, gezien verzoeker geen weet heeft van deze feiten.

Waar het in casu blijkbaar om één enkel pv gaat, waaromtrent geen enkele strafprocedure is geweest, waaromtrent verzoeker zich nooit heeft verdedigd, en waarvoor verzoeker nooit veroordeeld is geweest, kan onmogelijk worden voorgehouden dat op grond van deze elementen zou kunnen worden afgeleid dat verzoeker de openbare orde zou kunnen schaden.

Artikel 6.2 EVRM stelt bovendien dat eenieder voor onschuldig dient te worden gehouden, totdat zijn schuld in rechte is komen vast te staan.

De materiële motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn.

De motieven moeten bijgevolg minstens kenbaar, feitelijk juist en draagkrachtig (d.w.z. de beslissing rechtens kunnen dragen en verantwoorden) zijn.

De motiveringsplicht is geschonden als de overheid niet in redelijkheid tot dit besluit is kunnen komen.

In casu is er van enig gevaar voor de openbare orde niet de minste sprake.

De beslissing om geen termijn toe te kennen en verzoeker vast te houden met het oog op verwijdering, is enkel en alleen gestoeld op dit ene element, die geenszins bewezen is.

Dat verzoeker eerst een termijn werd toegekend om het grondgebied te verlaten, spreekt boekdelen.

De beslissing is aldus onwettig.

[...] »

4.3.2.1.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général selon lequel une signification à l'intéressé est une condition nécessaire pour toutes les décisions administratives qui concernent le statut juridique dudit intéressé (traduction libre de « het algemeen rechtsbeginsel dat een betekening aan de betrokkene een noodzakelijke voorwaarde is voor alle administratieve rechtshandelingen die de rechtspositie van een betrokkene aanbelangt »).

Elle allègue que :

« [...]

Doordat verzoeker reeds werd opgesloten nog voordat hem de beslissing werd betekend

Het is een algemeen beginsel dat een administratieve handeling met individuele strekking dient te worden meegedeeld aan de betrokken persoon. Dit werd bij arrest van 28 april 2004 door het toenmalige arbitragehof nogmaals bevestigd.

De betekening dient te gebeuren voordat de beslissing uitwerking vindt.

In casu werd verzoeker van zijn vrijheid beroofd sinds 30.06.2017.

Pas op 01.07.2017 werd aan verzoeker de bestreden beslissing betekend.

Verzoeker kon inderdaad bestuurlijk worden vastgehouden, dit voor maximum 24 uur en dit enkel in afwachting van de beslissing van de minister.

De beslissing werd betekend op 30.06.2017 om 18u30. Op dit moment was de bestuurlijke aanhouding beëindigd, en diende verzoeker in vrijheid te worden gesteld.

Verzoeker werd echter verder vastgehouden, om pas de volgende dag een rechtsgrond te horen voor zijn verdere vasthouding, waarna hij een bijlage 13 septies werd betekend en hij werd overgebracht naar het gesloten centrum Caricole te Steenakkerzeel.

Aldus wordt de beslissing reeds uitgevoerd sinds 30.06.2017, terwijl de beslissing zelf pas dateert van 01.07.2017.

De beslissing is aldus onwettig.

[...] »

4.3.2.1.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que :

« [...]

Doordat de verwerende partij op geen enkele manier rekening houdt met het privéleven van verzoeker.

1. Verzoeker woont samen bij zijn Belgische partner [redacted], te [redacted] (stuk 7).

Verzoeker en zijn partner waren reeds bezig met het verzamelen van alle nodige documenten om de huwelijksaangifte te kunnen indienen. (stuk 5, stuk 6)

Er was reeds contact opgenomen met de gemeente dienaangaande.

De overheid kan dan ook onmogelijk voorhouden geen weet te hebben van deze relatie.

De arrestatie gebeurde bovendien niet toevallig nadat verzoeker en zijn partner bij de gemeente inlichtingen hadden ingewonnen om de huwelijksaangifte te kunnen indienen.

Omtrent dit privéleven wordt in de bestreden beslissing helemaal niets vermeld.

Los van de vraag of de inbreuk op artikel 8 EVRM al dan niet proportioneel zou zijn, dient te worden vastgesteld dat dergelijke afweging zelfs nooit werd gemaakt.

De verwerende partij negeert de trouwplannen en het samenwonen met zijn Belgische partner volledig.

Voormelde beslissing is dan ook onwettig.

[...] »

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour valable au moment de son arrestation. [...] L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle considère que, par son comportement, le requérant peut compromettre l'ordre public, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

4.3.2.2.1.3 S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de grivèlerie[.] PV n° XXXX de la police de Liège[.] Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie requérante fait valoir, en substance, que le requérant est arrivé en Belgique il y a environ 1 an, que des contacts ont été pris avec la commune en vue d'introduire une déclaration de mariage, que le requérant n'a jamais fait l'objet auparavant de décision d'ordre de quitter le territoire, qu'il n'a jamais commis de faits répréhensibles, que l'ordre de quitter le territoire du 30 juin 2017 lui laissait l'opportunité de quitter le territoire jusqu'au 6 juillet 2017 et qu'il a été détenu par la police jusqu'au 1^{er} juillet 2017, date à laquelle il s'est vu notifier l'acte attaqué dans lequel il a été question tout à coup d'ordre public. Par ailleurs, la partie requérante conteste en substance le fait que le requérant puisse compromettre l'ordre public sur base du procès-verbal mentionné dans la décision attaquée. Elle fait valoir que le requérant n'est pas au courant des faits qui lui sont reprochés lesquels reposent un malentendu, qu'il ne s'agit que d'un seul fait répréhensible et d'un seul procès-verbal par rapport auxquels il n'y a eu aucune enquête, aucune poursuite, aucun procès et par rapport auxquels le requérant n'a pas été entendu ni condamné. Elle rappelle enfin les termes de l'article 6.2 de la CEDH, à savoir « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du motif susmentionné et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Par ailleurs, quant au fait que le requérant conteste les faits relevés dans le procès-verbal dont mention dans la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par une autorité administrative. En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de déroger au délai de 30 jours pour quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la mention que le requérant, par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public et la référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge du chef de grivèlerie suffisent à fonder ce motif de l'acte attaqué mais ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'il est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

4.3.2.2.1.4 Partant, la première décision attaquée est valablement fondée et motivée sur ces seuls constats.

4.3.2.2.2 Sur le deuxième moyen, outre le fait qu'il résulte d'une mauvaise interprétation des faits établis par le dossier administratif dès lors que le requérant n'a fait l'objet d'une décision de privation de liberté que le 1^{er} juillet 2017 et non le 30 juin 2017, il s'impose de constater que la partie requérante critique ainsi la notification de l'acte attaqué. Or, il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.3.2.2.3.1 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.3.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir en substance en termes de requête que le requérant vit avec Madame [M.F.], qu'ils étaient en train de rassembler les documents nécessaires pour introduire une déclaration de mariage, qu'ils avaient pris contact avec la commune à cet égard, que l'autorité ne peut donc pas prétendre qu'elle n'était pas informée de cette relation, que l'arrestation du requérant a eu lieu accidentellement après que le requérant et sa partenaire aient été chercher des informations à la commune pour pouvoir introduire la déclaration de mariage et que cette « vie privée » n'est pas prise en compte dans la décision attaquée. Lors de l'audience du 11 juillet 2017, la partie requérante précise en outre que le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30 juin 2017 mentionne le mariage du requérant, justifie le fait qu'il n'ait pas mentionné Madame [M.F.] comme membre de la famille car il ne s'agit pas d'un membre de sa famille « de sang » et relève le fait que le questionnaire « droit d'être entendu » mentionne également le nom de Madame [M.F.] et le fait qu'il veut se marier avec elle.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, de la requête et des pièces y annexées et au vu des débats tenus lors de l'audience du 11 juillet 2017, que la vie familiale alléguée par le requérant avec Madame [M.F.] n'est pas établie.

Ainsi, le Conseil constate qu'à aucun moment depuis sa rencontre avec sa compagne alléguée, Madame [M.F.], avec laquelle il prétend vivre, le requérant n'a tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation familiale.

Par ailleurs, il ressort du rapport de contrôle d'un étranger du 30 juin 2017, ayant mené à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2 du présent arrêt, que le requérant n'a pas mentionné sa compagne au titre de « membre de la famille », l'explication de la partie requérante lors de l'audience du 11 juillet 2017 ne le convainquant pas. Par ailleurs, suite au fait qu'il ait été intercepté à la commune et que ledit rapport mentionne « motif du séjour : Mariage [*quod non*] », il ressort d'un document du 30 juin 2017 que la partie défenderesse s'est interrogée sur « le but de l'intéressé en se rendant à la commune » pour préciser que « aucun dossier mariage à l'OE... ».

Ensuite, il ressort du rapport établi par la police le 1^{er} juillet 2017, ayant mené à la délivrance de l'acte attaqué, que le requérant n'a toujours pas mentionné l'existence de Madame [M.F.], ni *a fortiori* un lien avec cette dernière, et qu'il précise vivre à une autre adresse que celle de Madame [M.F.] alors que la partie requérante prétend qu'ils vivent ensemble en termes de requête.

En outre, il ressort du dossier administratif, que le 3 juillet 2017, soit après la prise de la décision querellée, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel il a mentionné, à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, « Oui, avec [M.L.] → demande de mariage 29/06/30/06 » et, à la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne peut pas retourner dans son pays, « Ma femme est Belge et je veux restée [sic] avec elle ». Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire après la prise d'une décision d'éloignement, il constate en tout état de cause que les termes du requérant sont particulièrement vagues et ne permettent pas d'établir la vie familiale alléguée.

Par ailleurs, que ce soit dans le dossier administratif, ou que ce soit en termes de requête et lors de l'audience du 11 juillet 2017, la partie requérante ne dépose aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir la réalité de la vie familiale alléguée. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ses simples affirmations. A cet égard, il convient de constater que les documents joints à la requête, à savoir une « copie intégrale d'acte de naissance » du requérant, un certificat de célibat et une copie de la carte d'identité de Madame [M.F.], ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH au vu du but intrinsèque de ces documents.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'alléguer une vie privée du requérant en Belgique, sans nullement l'étayer *in concreto*, de sorte qu'elle n'est pas établie.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale et privée dont il se prévaut et, par conséquent, qu'il n'établit pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas sérieux.

4.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier .

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT